



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



COPIE

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :

Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :

Nicolas ZAHM

Courriel :

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 88 76 76 28

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est
Service Evaluation Environnementale
BP 81005
67070 STRASBOURG CEDEX

Vos réf : Courriel du 20 décembre 2024 – dossier suivi par Fanny PINET

Nos réf : DT67/VSSE/NZ/2025D/01 n°599

Objet : Modification n°3 du PLU de Marckolsheim

Par courriel du 20 décembre 2024, vous m'avez transmis pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale le dossier relatif au projet de modification n°3 du PLU de la commune de Marckolsheim. Les modifications visées concernent principalement l'aménagement de la 2^{ème} tranche du quartier Schettstadterfeld, dont l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU route d'Ohnenheim, et l'inscription d'un périmètre d'attente de projet global sur le site de l'EHPAD actuel.

En premier lieu, j'ai l'honneur de vous informer que les secteurs concernés par la présente modification ne sont pas soumis à l'emprise de servitudes d'utilité publique relevant de mes services (périmètres de protection de captages d'eau potable).

Par ailleurs, mes services relèvent de manière positive que les enjeux relatifs à la santé environnementale ont globalement bien été pris en compte dans les choix des aménagements visés, en incluant notamment d'importants espaces verts. La proximité de la future zone d'activité intercommunale au nord du quartier Schettstadterfeld a tout particulièrement bien été prise en compte et intégrée dans la conception de ce projet, afin de réduire l'exposition des futurs occupants aux nuisances et pollutions générées par les activités situées à proximité.

Concernant la prévention du risque d'exposition aux plantes allergisantes :

Je relève que l'évaluation environnementale précise pour les bandes arbustives et arborées, que « les essences sélectionnées devront dans la mesure du possible tenir compte de leur potentiel allergisant, en essayant d'éviter celles dont le potentiel allergisant est qualifié de fort ».

Compte tenu de l'importance de la part du végétal dans le quartier Schettstadterfeld : l'OAP et l'article 13 du règlement écrit relatifs à l'aménagement de ce secteur mériteraient, pour une meilleure prise en compte des enjeux sanitaires liés au risque allergène, de préciser l'importance de prendre en compte le caractère allergisant dans les choix d'aménagement des espaces verts.

Ce point nécessite tout particulièrement d'être éclairci, dans la mesure où le règlement écrit renvoie à une liste des essences dont certaines ont notamment un caractère allergène fort (noisetier par exemple).

A ce sujet, mes services recommandent à la collectivité de s'appuyer sur les guides d'information « végétation en ville » et « graminées ornementales », du RNSA (cf site www.pollens.fr) afin d'identifier les essences présentant un potentiel allergène fort, dont l'implantation est à éviter, et celles présentant un caractère allergènes modérée et adaptées au projet dès lors qu'elles ne sont plantées qu'en petit nombre.

Concernant la prise en compte des établissements accueillant des populations sensibles :

Je relève de manière positive que sur les secteurs à vocation principale d'habitation, le règlement du PLU interdit les constructions, installations et activités qui présentent un risque pour le voisinage ou une nuisance incompatible avec le voisinage des constructions à usage d'habitation.

A l'inverse, bien que ce point ne soit pas le sujet principal de la présente modification du PLU, **mes services relèvent défavorablement que :**

- la version actuellement en vigueur du PLU de la commune de Marckolsheim autorise en zone IAUXa et IAUXa1 les « constructions, installations à usage industriel, d'artisanat », mais aussi la destination du code de l'urbanisme correspondant aux « constructions et installations à usage de services publics ou d'intérêt collectif ».
- **Cette destination inclut la sous destination « établissements d'éducation, de santé ou d'action sociale », comprenant les établissements d'accueil de petite enfance.**

Mes services ne sont en effet pas favorables à l'autorisation d'implantation d'établissements accueillant des enfants ou des adolescents au sein de zones autorisant également des activités de type industrielles ou artisanales.

Considérant le nombre de prestataires privés cherchant à s'installer dans le département, et fréquemment dans des endroits peu opportuns, il est important que les documents d'urbanisme encadrent l'installation de ce type d'activité et favorisent leur implantation dans des secteurs où ils seront peu exposés aux diverses pollutions (privilégier les zones à vocation d'habitations ou d'équipements, ou éventuellement les zones destinées aux activités tertiaires de type bureaux, plutôt que dans des secteurs destinés aux activités industrielles ou artisanales).

Ainsi, bien qu'autoriser la destination « constructions et installations à usage de services publics ou d'intérêt collectif » soit compréhensible au regard du large panel d'usages des sols auquel elle correspond et du projet de la collectivité, **nous demandons à nouveau à la collectivité de procéder à une modification du règlement des zones UX et IAUX de son PLU afin d'interdire explicitement dans ces secteurs toute nouvelle construction relevant de la sous-destination « établissements d'éducation, de santé ou d'action sociale ».**

En effet, considérant :

- les risques liés à la pollution des sols des secteurs industriels,
- que les nuisances et pollutions pouvant être générées par les activités autorisées en zone UX et IAUX peuvent s'avérer non compatibles avec le voisinage d'établissement accueillant des enfants,
- que la destination principale de ce type de zone (implantation d'activités économiques et industrielles) ne permet pas de garantir que les activités industrielles ou artisanales, qui s'implanteront, soient compatibles avec le voisinage d'établissements sensibles,
- et que de par sa vocation, ce type d'établissements accueille des enfants et que ces derniers constituent une population beaucoup plus vulnérables aux différentes pollutions (aux polluants présents dans l'air en raison de leurs poumons qui ne sont pas complètement formés, mais aussi aux polluants pouvant être présents sur les sols, car les enfants ont bas âge peuvent avoir des comportements spécifiques conduisant à absorber plus de poussières ou de terre que les adultes),

le règlement écrit du PLU nécessite impérativement être modifié de façon à interdire explicitement, au sein de ces zones, toute nouvelle construction ou installation relevant de la sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » La procédure de modification du PLU doit notamment être l'occasion de mettre à jour le règlement en ce sens.

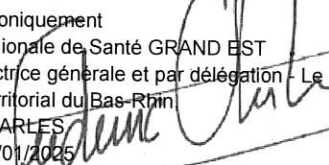
Il est également rappelé qu'autoriser l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles en zone d'activités artisanales ou industrielles peut également constituer à termes une contrainte supplémentaire à prendre en compte pour les entreprises voisines dans le cadre de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur développement éventuel, en particulier pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la directive des émissions industrielles (ICPE - IED).

Les populations sensibles doivent en effet être prises en compte lors des dépôts ou actualisations de dossier de demande d'autorisation d'exploiter des ICPE, en particulier dans les Evaluation Quantitatives des Risques Sanitaires intégrées à ces dossiers, mais également concernant la prise en compte des risques d'origine technologique.

Certains des paramètres de calculs de risques sanitaires et certaines valeurs toxicologiques de référence applicables aux enfants sont plus contraignants que ceux applicables à une population adulte, et pourraient donc conduire à des niveaux de risques non conformes pour cette catégorie de population et s'avérer bloquant pour l'implantation ou l'extension de certaines activités.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le
Délégué Territorial du Bas-Rhin
Frédéric CHARLES
Nancy le 17/01/2025



Copie :
DDT 67 - Service Aménagement Durable des Territoires
Mairie



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :
Nicolas ZAHM

Courriel :
ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 88 76 76 28

Le Délégué territorial du Bas-Rhin

A

Monsieur le Maire de Marckolsheim

26, rue du Maréchal Foch

67390 MARCKOLSHEIM

Nos réf : DT67/VSSE/NZ/2025D/01 n°603

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Copie du courrier adressé à la DREAL dans le cadre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale concernant le dossier relatif au projet de modification n°4 du PLU de la commune de Marckolsheim	1	Transmise pour information.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Délégué
Territorial du Bas-Rhin,
Frédéric CHARLES
Nancy le 17/01/2025



